

ARRETE N° 150/2026/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

CONSIDERANT L'EFFONDREMENT DE LA VOIRIE CHEMIN DE LA MARETTE A AUQUAINVILLE 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE

CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT A L'AUTORITE MUNICIPALE DE PRENDRE LES MESURES NECESSAIRES POUR GARANTIR LA SECURITE PUBLIQUE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un effondrement de voirie chemin de la Marette à Auquainville 14140 Livarot-Pays d'Auge a été constaté et présente un danger imminent.

ARTICLE 2 : Le chemin de la Marette à Auquainville 14140 Livarot-Pays d'Auge est interdit à la circulation pour les véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 Tonnes à compter **du 30 Juillet 2026 jusqu'à la reprise de voirie.**

ARTICLE 3 : La chaussée sera rétrécie chemin de la marette à Auquainville, des panneaux de signalisations et de la rubalise seront installés pour matérialiser le danger et informer les automobilistes.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées aux précédents articles seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place, au besoin la veille au soir pour information aux riverains, et entretenue par la commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT,
- Aux services techniques

Fait à LIVAROT, le 30 Juillet 2026

Le Maire

Jonathan BLIN

